

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0526
DATE DE LA DÉCISION : 20190222
DATE DE L'AUDIENCE : 20190204
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 584111
OBJET DE LA DEMANDE : Permission de réviser la décision
2018 QCCTQ 2609, rendue le
30 octobre 2018
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

Ricardo Sims Polanco

Demandeur

**La Direction des affaires juridiques de la
Commission des transports du Québec**

Intervenante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Ricardo Sims Polanco à l'effet de permettre la révision de la décision **2018 QCCTQ 2609**, rendue en date du 30 octobre 2018 (la Décision visée), suite à une audience tenue le 8 août 2018 (l'Audience visée), dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Dans la Décision visée, la Commission :

« **ACCUEILLE** la demande 485638;

MODIFIE la cote de sécurité de M. Ricardo Sims Polanco portant la mention « conditionnel »;

¹ RLRQ c. P-30.3.

ATTRIBUE	à M. Ricardo Sims Polanco la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à M. Ricardo Sims Polanco de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ACCUEILLE	la demande 485608;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Ricardo Sims Polanco la conduite d'un véhicule lourd;
ORDONNE	que toute demande de M. Ricardo Sims Polanco à la Commission, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un juge administratif. »

[3] Ricardo Sims Polanco est présent et représenté par M^e Marie-Hélène Lamoureux, avocate.

[4] M^e Jean-Philippe Dumas, avocat, représente la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ).

LES FAITS

[5] La demande de révision de la Décision visée a été introduite le 8 novembre 2018 par Ricardo Sims Polanco.

[6] Aucun recours n'a été déposé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) relativement à la Décision visée.

Motifs au soutien de la demande de révision

[7] Les motifs au soutien de la demande de révision invoqués par Ricardo Sims Polanco sont décrits à la demande de révision datée du 7 novembre 2018 soumise par son avocate, M^e Marie-Hélène Lamoureux.

[8] La demande de révision allègue plusieurs motifs. Le premier motif soumis est que Ricardo Sims Polanco n'était pas représenté par avocat lors de l'Audience visée et que s'il l'avait été, « il aurait pu présenter ses observations avec conviction et persuasion à la Commission ».

[9] Le deuxième motif soumis est que Ricardo Sims Polanco « avait la ferme conviction qu'il n'était pas requis de suivre les formations imposées par la Commission dans la décision 2017 QCCTQ 1096, prétendant que ses 14 années d'expérience à la conduite de véhicules lourds était suffisante ».

[10] Le troisième motif soumis est que Ricardo Sims Polanco « a ... suivi les 2 formations imposées dans la décision 2017 QCCTQ1096 auprès d'un formateur accrédité ... Les preuves de formations suivis par M. Polanco ont été déposées lors de l'audience du 8 août 2018 ».

[11] Le quatrième motif soumis est que la décision s'appuie sur « un certain nombre de prémisses erronées qui ont un effet défavorable dans l'analyse de la Commission ... ». Il est allégué de plus que la Commission omet, dans sa décision, de considérer des faits qui lui sont favorables.

[12] Comme motif additionnel, la demande de révision ajoute que « le défendeur se déclare d'accord pour transmettre les documents requis ... afin de démontrer sa bonne foi face à la Commission ».

[13] La demande de révision prétend aussi que la Décision visée comporte une allégation erronée lorsqu'il y est affirmé que la Commission ne croit pas que les comportements déficients de Ricardo Sims Polanco peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

[14] La demande de révision allègue aussi que l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui lui a été imposée « est manifestement déraisonnable avec le comportement du demandeur étant donné qu'il existe toujours des conditions adaptées à chaque situation qui sont de nature à corriger ses quelques déficiences ».

[15] Le dernier motif invoqué par M^e Lamoureux dans sa demande de révision est à l'effet que Ricardo Sims Polanco aurait subi un préjudice monétaire irréparable puisqu'il ne peut plus conduire de véhicule lourd, s'étant vu attribuer une interdiction.

LE DROIT

[16] Ce sont les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la *Loi sur les transports*² (*LT*) et l'article 50 du *Règlement* qui s'appliquent à une demande de révision.

[17] Plus particulièrement, l'article 38 de la *Loi* renvoi à l'article 17.2 de la *LT* qui prévoit que :

« **17.2.** Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

[18] Les dispositions législatives font donc en sorte qu'une demande de révision doit satisfaire à tous les critères suivants :

- être présentée par une personne intéressée;

² RLRQ, c. T-12.

- ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- être motivée et transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la décision contestée.

[19] La Commission précise qu'une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape, qui fait l'objet de la présente décision, consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à une formation composée de trois membres. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer, de « prime abord », que l'un des motifs établis par l'article 17.2 de la *LT* apparaît fondé.

[20] La seconde étape, si la permission est accordée, consiste à soumettre à une formation composée de trois membres, l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur les motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou la remplacer en tout ou en partie ses conclusions.

[21] Lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation composée de trois membres, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

[22] Une demande de révision d'une décision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

L'ANALYSE

[23] Une demande de révision n'est pas un appel d'une décision dont une personne intéressée n'est pas satisfaite. Il ne suffit donc pas seulement d'être en désaccord avec les conclusions de la décision ou avec l'évaluation des divers éléments de preuve déposés au dossier pour justifier la décision.

[24] En matière de révision, la Commission n'a pas non plus à s'interroger si une autre décision avait pu être rendue au lieu de celle qui l'a été. Le fait qu'un autre membre eut pu apprécier la preuve différemment et rendre une décision différente n'est pas un motif de révision. L'appréciation de la preuve relève du membre de la

Commission qui a entendu l'affaire et la Commission ne peut, en révision, substituer son appréciation dans le but de rendre une décision différente.

[25] Une révision ne peut non plus être une occasion de bonifier ou de modifier la preuve soumise lors de la transmission de documents à l'appui d'une demande ou lors de l'audience ayant mené à la décision contestée.

[26] En matière de révision, le demandeur doit démontrer que les critères énoncés aux articles 17.2 et 17.3 de la *LT* sont satisfaits.

[27] Dans le présent dossier, la demande de Ricardo Sims Polanco a été soumise à l'intérieur des délais prescrits et elle est motivée par écrit. La Décision visée ne fait l'objet d'aucun recours devant le TAQ.

[28] La Commission va maintenant analyser les motifs soumis au soutien de la demande de permission de réviser.

[29] Le premier motif soumis est que Ricardo Sims Polanco n'était pas représenté par avocat lors de l'Audience visée et que s'il l'avait été, «... il aurait pu présenter ses observations avec conviction et persuasion à la Commission ... ».

[30] Cet argument ne rencontre pas, de prime abord, l'un des critères de l'article 17.2 de la *Loi*. En effet, le procès-verbal de l'Audience visée indique clairement que « M. Ricardo Sims Polanco est présent et non représenté par avocat, c'est son choix ».

[31] À sa face même, la Commission n'a pas à se questionner sur quel aurait pu être l'effet sur la Décision visée d'être représenté par avocat lors de l'Audience visée ; de surcroît, M. Ricardo Sims Polanco a alors, en tout état de cause, décidé de ne pas être représenté par avocat lors de l'Audience visée. Il connaissait très bien les conséquences de ne pas l'être, puisqu'il ne s'agissait pas de sa première visite à la Commission³.

³ *Ricardo Sims Polanco* (29 octobre 2013) n° 2013 QCCTQ 2686 (Commission des transports du Québec) *Ricardo Sims Polanco NIR : R-573166-7* et *Ricardo Sims Polanco (Administrateur)* (3 mai 2017) n° 2017 QCCTQ 1095 (Commission des transports du Québec). *Ricardo Sims Polanco* (3 mai 2017) n° 2017 QCCTQ 1096 (Commission des transports du Québec).

[32] Quant au deuxième motif soumis à l'effet que Ricardo Sims Polanco « avait la ferme conviction qu'il n'était pas requis de suivre les formations imposées par la Commission dans la décision 2017 QCCTQ 1096, prétendant que ses 14 années d'expérience à la conduite de véhicules lourds était suffisante », cet argument est, de prime abord, à l'encontre des principes de droit les plus élémentaires.

[33] En effet, la décision 2017 QCCTQ 1096 a été rendue le 3 mai 2017, et a fait l'objet d'une demande de révision qui a été rejetée en août 2017⁴. Elle représente donc l'autorité de la chose jugée. Même si Ricardo Sims Polanco « a la ferme conviction qu'il n'était pas requis de suivre les formations imposées », « compte tenu de son expérience », il ne s'agit que de son opinion, laquelle est à l'encontre d'un jugement de la Commission ayant l'autorité de la chose jugée.

[34] Il appert donc que ce motif, de prime abord, ne rencontre pas les critères énoncés aux articles 17.2 et 17.3 de la *LT*.

[35] Le troisième motif soumis à l'appui de la demande de révision est que Ricardo Sims Polanco « a tout de même suivi les 2 formations imposées dans la décision 2017 QCCTQ 1096 auprès d'un formateur accrédité ... Les preuves de formations suivis par M. Polanco ont été déposées lors de l'audience du 8 août 2018 ».

[36] À cet égard, la Décision visée concerne un non-respect de conditions imposées à Ricardo Sims Polanco, à titre de conducteur de véhicules lourds, dans la décision 2017 QCCTQ 1096 de même qu'un non-respect de conditions imposées à Ricardo Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, dans la décision 2017 QCCTQ 1095.

[37] La Commission rappelle les conditions qu'elle a imposées à Ricardo Sims Polanco dans sa décision 2017 QCCTQ 1096 :

« ... **ORDONNE** à Ricardo Sims Polanco **de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et quatre heures, volet pratique sur route** auprès d'un formateur reconnu;

⁴ *Ricardo Sims Polanco* (17 août 2017) n° 2017 QCCTQ 2201 (Commission des transports du Québec).

ORDONNE à Ricardo Sims Polanco de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci- après mentionnée, et ce, **au plus tard le 31 juillet 2017;**

ORDONNE à Ricardo Sims Polanco de faire parvenir à la Commission, et ce aux trois mois, un relevé de son dossier CVL ainsi qu'une copie de ses constats d'infractions, de fournir l'explication des circonstances lors d'événements inscrits dans les zones de comportement et ce pour une durée d'une année, aux dates suivantes :

- **31 août 2017**
- **30 novembre 2017**
- **28 février 2018**
- **31 mai 2018 ... »**

[38] La Décision visée énonce que : « ... Cependant, il n'a pas respecté la seconde condition imposée par cette décision. Celle-ci exige qu'il transmette à la Commission, au plus tard le 31 juillet 2017, l'attestation confirmant qu'il a suivi cette formation. Ce n'est que lors de l'audience, le 8 août 2018, soit plus d'un an après la date précisée dans la décision 2017 QCCTQ 1096, qu'il dépose l'attestation auprès de la Commission. M. Sims Polanco n'a pas respecté non plus la troisième condition imposée par la décision 2017 QCCTQ 1096.»

[39] De prime abord la Commission considère donc ce troisième argument comme étant non pertinent et ajoute qu'il ne rencontre pas, à sa face même, l'un des critères de l'article 17.2 de la *Loi*, car le membre a pris cet élément en considération dans la Décision visée. Tel qu'exprimé plus tôt, de prime abord, la Commission n'a pas à s'interroger si une autre décision avait pu être rendue au lieu de celle qui l'a été. Le fait qu'un autre membre eut pu apprécier la preuve différemment et rendre une décision différente n'est pas un motif de révision.

[40] Le quatrième motif soumis à l'appui de la présente demande de révision est que la Décision visée s'appuie sur « un certain nombre de prémisses erronées qui ont un effet défavorable dans l'analyse de la Commission ». Il est allégué de plus qu'elle omet, dans sa décision, de considérer des faits qui lui sont favorables.

[41] De prime abord, à sa lecture même, la Décision visée a considéré des faits qui étaient favorables pour Ricardo Sims Polanco. La Décision visée précise que

Ricardo Sims Polanco « ... est dans le milieu du transport depuis 14 ans. Il paye ses impôts. Il essaye d'être un bon citoyen pour avancer dans la vie. Il n'a jamais eu d'accident. Lorsqu'il roule il est très prudent, par exemple, il cède le passage ».

[42] La Décision visée ajoute aussi que Ricardo Sims Polanco « a suivi une formation sur la conduite préventive ... », de même qu'il a déposé « une évaluation routière, complétée par le formateur lui ayant donné la formation, dont le résultat est de 95% au sujet de la vérification avant départ et de 92% relativement à la conduite ».

[43] La Décision visée en vient toutefois à la conclusion qu'« à la lumière de la preuve administrée lors de l'audience du 8 août 2018, la Commission estime que le comportement déficient de M. Sims Polanco, à titre de conducteur de véhicule lourd, n'est pas corrigé et que celui-ci met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ».

[44] À cet égard, la Commission considère que de prime abord, la Décision visée a fait une appréciation détaillée de toute la preuve faite dans les demandes, que la Décision visée est motivée, que les motifs sont clairement expliqués et qu'elle a été rendue de façon conforme aux règles statutaires et réglementaires applicables.

[45] Comme motif additionnel, la demande de révision ajoute que « le défendeur se déclare d'accord pour transmettre les documents requis ... afin de démontrer sa bonne foi face à la Commission ... ».

[46] Quant à ce motif, la Commission considère que de prime abord, il est a posteriori de la Décision visée et qu'il ne s'agit pas d'une question de bonne ou de mauvaise foi du demandeur face à la Commission, il s'agissait de conditions énoncées dans des décisions rendues par la Commission.

[47] À première vue, le membre ayant rendu la Décision visée a pris en considération la preuve soumise. Il indique que « M. Sims Polanco a suivi la formation portant sur la conduite préventive, volet théorique de quatre heures et volet pratique sur route de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu, exigée par la décision 2017 QCCTQ 1096. » Il indique aussi que « M. Sims Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, n'a suivi aucune des conditions que lui imposait la décision 2017 QCCTQ 1095. »

[48] En conséquence, le membre ayant rendu la Décision visée a pris en considération le fait que les formations requises avaient été suivies ou non suivies, et ce motif ne rencontre pas, de prime abord, l'un des critères de l'article 17.2 de la *Loi*.

[49] La demande de révision prétend aussi que la Décision visée comporte une allégation erronée lorsqu'il y est affirmé que la Commission ne croit pas que les comportements déficients de Ricardo Sims Polanco peuvent être corrigés par l'imposition de conditions et que l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui lui a été imposée « ... est manifestement déraisonnable avec le comportement du demandeur étant donné qu'il existe toujours des conditions adaptées à chaque situation qui sont de nature à corriger ses quelques déficiences ... ».

[50] Relativement aux motifs allégués au paragraphe précédent, de prime abord, la Commission n'a pas à s'interroger si une autre conclusion avait pu être rendue dans les circonstances. Le membre de la Commission qui a rendu la Décision visée a exercé sa discrétion conformément aux règles applicables. Le fait qu'un autre membre puisse apprécier la preuve différemment et rendre une décision ou avoir une conclusion différente n'est pas un motif de révision. La révision n'est pas une deuxième chance d'obtenir ce que l'on veut.

[51] Le dernier motif invoqué par M^c Lamoureux dans sa demande de révision est à l'effet que Ricardo Sims Polanco aurait subi un préjudice monétaire irréparable puisqu'il ne peut plus conduire de véhicule lourd, s'étant vu attribuer une interdiction. Ce critère n'en est pas un au sens de l'article 17.2 de la *Loi*.

[52] Ricardo Sims Polanco n'a donc soumis aucun élément déterminant, démontrant que la décision visée serait entachée d'un vice de fond ou de procédure qui serait de nature à l'invalider.

[53] La Commission considère que, de prime abord, la Décision visée a fait une appréciation détaillée de toute la preuve faite dans les demandes, que la Décision visée est motivée, que les motifs sont clairement expliqués et qu'elle a été rendue de façon conforme aux règles statutaires et réglementaires applicables.

[54] Les motifs invoqués par Ricardo Sims Polanco ne cadrent pas avec les critères que doit considérer la Commission dans une demande visant à obtenir la révision d'une décision.

[55] Rien dans la preuve soumise ne permet en effet de conclure que la Commission a erré dans son appréciation des faits et du droit de telle sorte que la Décision visée pourrait être entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.

LA CONCLUSION

[56] L'analyse de la demande démontre que, de prime abord, aucun des trois critères énoncés à l'article 17.2 de la *LT* n'est satisfait.

[57] Les motifs donnant ouverture à la révision d'une décision rendue par la Commission étant limités à ceux énoncés à l'article 17.2 de la *LT*, la Commission doit rejeter la demande de révision de la décision **2018 QCCTQ 2609**, rendue en date du 30 octobre 2018.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278